COMMUNE DE ST SYMPHORIEN SUR COISE
Place du Marché
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2018-11-10

Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents :16
Votants : 19
(dont 3 pouvoirs)

L'an deux mille dix-huit,
Le 8 novembre, à 20h00

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à St Symphorien sur Coise, sous la présidence de M. Jérôme BANINO, Maire.

Date de convocation : 2 novembre 2018

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Bruno THIOLLIER est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres votants.

Objet :
RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU - ARRÊT PROJET

N/REF : JBA/CMA

Présents : BANINO Jérôme, MICHELOT Éric, THOUVENIN Sylvie, GRANGE Agnès, MÉZARD-MOSTFA Dominique, GAUTHIER Vincent, VAUX Marie-Aimée, NATALI Nathalie, PUPIER Etienne, SIMON Anne-Claire, RATTON Maryline, PAISSE Matthieu, THEVENON Pierrick, TOINET Guy, THIOLLIER Bruno, FERLAY Christiane

Absents excusés : SARTORETTI Michel (pouvoir à BANINO Jérôme), CHATARD Philippe (pouvoir à PAISSE Matthieu), POUGHON Jacques, SIMONNET Nathalie, PUPIER Antoine, GASSILLOUD Thomas (pouvoir à MICHELOT Eric), SIMET Régis,

Certifié exécutoire après envoi en Préfecture le 15/11/18
Accusé réception du 15/11/18
N° identitifant :
069-216902387-20181115-DE181108CM11-10
Le Maire,

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'approbation par le conseil municipal, le 23 mars 2017, du Plan Local d'Urbanisme qui intégrait les conclusions d'une étude de risques réalisée en 2014 par le bureau d'étude ALP'GEORISQUES et dessinait sur le plan de zonage des secteurs d'inconstructibilité liés aux aléas identifiés, un de ces secteurs de risques a été contesté dans le cadre d'un recours contre le PLU. Il s'agit d'une parcelle classée en zone UB avenue du Forez.

Le 6 novembre 2017, le tribunal administratif de Lyon a désigné un expert et une réunion a été organisée en Mairie et sur place le 3 avril 2018.

Dans un premier rapport en date du 9 avril 2018, l'expert a conclu de la manière suivante :

« Il s'avère que seules les parcelles 572, 573 et 574 dans leur partie haute, sont soumises à un risque de ruissellement mais extrêmement limité compte tenu des aménagements existants au niveau de l'avenu du Forez.

Le cheminement d'eau apparaissant sur la carte des aléas peut être adapté pour la partie haute de ces trois parcelles qui peuvent donc être construites, sous réserve d'une adaptation règlementaire du PLU. »

Il indique aussi :

« Le PLU peut, à notre avis, être modifié pour rendre constructible la partie haute des parcelles 572, 573 et 574. Ceci permettrait de mettre fin au litige. »

Ainsi, il est apparu nécessaire de reprendre le zonage et le règlement du PLU sur ces points.

Dans la mesure où ces évolutions ne remettent pas en cause le PADD, mais entraînent « la réduction d'une protection édictée en de risques de nuisances », Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 7 juin 2018, a décidé de prescrire une révision allégée telle que prévue dans le cadre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente le dossier et en particulier l'additif au rapport de présentation qui explique les évolutions apportées au plan de zonage.

Il rappelle que ce dossier a été soumis à concertation selon les articles L103-2 et L103-6 du code de l'urbanisme, et que celle-ci a été organisée selon les modalités définies par le conseil municipal lors de sa séance du 7 juin 2018, à savoir :

- La mise à disposition du public d'un dossier présentant l'étude à la Mairie de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, accompagné d'un registre destiné à recueillir toute observation du public,
- La mise en œuvre d'une information sur le site internet de la commune
- La mise en place d'une affiche A3 sur les panneaux d'information communale.

Il indique qu'aucune remarque n'a été inscrite dans le registre et qu'aucun courrier spécifique ou mail n'a été reçu par la Mairie dans le cadre de cette procédure de révision allégée.

Il rappelle aussi que le dossier a été envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour demande « au cas par cas » sur l'éventuelle nécessité d'une évaluation environnementale. Par décision en date du 27 septembre 2018, l'autorité environnementale a indiqué que « la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Symphorien sur Coise n'est pas soumise à évaluation environnementale ».

Il précise que le dossier d'arrêt projet sera envoyé à l'ensemble des Personnes Publiques Associées qui seront conviées à donner leur avis lors d'une réunion d'examen conjoint comme prévu à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique avant de pouvoir faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal :

TIRE le bilan de la concertation qui s'est déroulé selon les modalités prévues par la délibération du conseil municipal. Il constate qu'aucune remarque n'a été consignée dans le registre laissé en Mairie et qu'il ne s'est pas exprimé d'objection au projet de révision allégée,

VU le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-14 et suivants et R153-3 à R153-7, ainsi que l'article L153-34,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 qui a approuvé la révision du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2018 prescrivant la révision allégée du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2018 approuvant la modification N°1,

VU la décision de la MRAE en date du 27 septembre 2018 ne soumettant pas la révision allégée du PLU à évaluation environnementale,

Considérant qu'il est opportun pour la commune de poursuivre la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme pour permettre une évolution des zones d'inconstructibilité liées aux risques et dessinées sur le plan de zonage.

Considérant que le dossier présenté répond aux objectifs de la révision allégée tels qu'ils ont été définis au moment de la prescription.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité des membres votants

1) **PREND ACTE** du bilan de la concertation en constatant que le projet n'a fait l'objet d'aucune opposition au cours de son étude,
2) **ARRÊTE** le projet de révision allégée du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L153-14 du Code de l'urbanisme,
3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à ses décisions,
4) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un délai d'un mois et sera transmise en préfecture.
5) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Et ont signé au registre les membres présents

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,